

Art. 2. Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence (1).

Art. 3. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées (2).

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,
A.-N.-J. ERNST.

109. — 20 MAI 1837. — *Loi qui accorde un crédit supplémentaire de fr. 163,335-33, au budget de la guerre pour le service de santé* (3). (Bull. offic., n. XXXVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la guerre un crédit supplémentaire de cent soixante-trois mille trois cent trente-trois francs

temps éloigné, diminuer les richesses du pays : les successions des Belges allant en pays étranger, et d'un autre côté les Belges ne recueillant pas de successions à l'étranger. C'est sous ce point de vue qu'il faudrait examiner la question, en adoptant l'abolition du droit d'aubaine sans réciprocité.

» Si vous considérez qu'en exigeant la condition de réciprocité, on a obtenu l'abolition du droit d'aubaine dans la plupart des États de l'Europe, vous reconnaîtrez qu'en l'exigeant dans la loi, nous arriverons peu à peu au résultat que l'on désire. » — (*Monit. du 17 mai. Supplément.*)

(1) « Comme il n'entre dans les intentions de personne de déroger aux traités diplomatiques, abolitifs du droit d'aubaine ou qui réglaient la capacité de succéder, de disposer et de recevoir, ces traités continueront à produire leurs effets; mais ce ne sera plus le seul mode de prouver la réciprocité, et, dans l'absence des traités, les tribunaux pourront puiser leur conviction soit dans les lois du pays auquel l'étranger appartient, soit dans tous autres actes propres à établir l'existence de cette réciprocité.

» Il a paru dangereux à votre commission d'énumérer ces actes dans la loi, et de citer même par forme d'exemple les déclarations de *reciproco* délivrées par le gouvernement; il faut que tout en cette matière soit laissé à l'appréciation du juge. Sans doute ces déclarations feront le plus souvent preuve de la réciprocité; mais s'il était constant qu'elles ont été délivrées avec trop de légèreté et qu'elles sont en opposition avec ce qui existe et se pratique dans ce pays, ce serait au juge à peser, dans sa sagesse, la valeur qu'elles peuvent avoir. » — (*Rapport de la section centrale.*) — C'est pour ce motif unique que la section centrale a supprimé les mots : *soit par des déclarations du gouvernement étranger*, qui se trouvaient dans l'article correspondant proposé par le gouvernement; et c'est en entendant l'article dans ce sens, que quand il sera établi par un document quelconque que les Belges jouissent des droits de succession dans le pays d'un étranger, cet étranger sera admis à jouir des mêmes droits en Belgique, que le ministre de la justice s'est rallié à la rédaction de la section centrale. — (*Monit. du 17 mai 1837.*)

L'exposé des motifs par le ministre de la justice contenait ce passage : « On a dit que la nécessité d'une réciprocité stipulée par traité est avantageuse en ce que la guerre suspend les traités; cette raison nous touche peu; il n'est pas juste de porter atteinte aux rapports juridiques qui existent individuellement entre les habitants des pays

qui sont en état de guerre. Quoiqu'il en soit la nation qui, par un motif quelconque, nous priverait des droits de succession, perdrait aussitôt les mêmes avantages en Belgique. »

Après avoir rappelé ce passage M. Raikem a dit dans la discussion :

« Ainsi, d'après la loi proposée, la guerre ne sera pas hostile aux individus, et ne les empêchera pas de jouir des droits que la loi, d'accord avec la nature, leur conférera. » — (*Monit. du 17 mai.*)

(2) L'article 3 du projet du gouvernement, qu'avait conservé la section centrale, portait : *les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés.* — Pour justifier cette disposition quant au dernier de ces articles la section centrale avait dit :

« Jusqu'ici nous n'avons parlé que de l'article 726 du Code civil qui suppose la succession de l'étranger ouverte *ab intestat*; l'article 912 règle la capacité des étrangers, de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament. Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si cette capacité, comme celle de succéder *ab intestat*, est subordonnée à l'existence d'un traité de nation à nation. Cette question, pour tous les droits déjà nés et ouverts, est exclusivement du domaine des tribunaux; mais, quelle que soit l'interprétation qu'on adopte pour le passé, il est important de lever le doute pour l'avenir; et c'est ce que fait le projet de loi du gouvernement. »

Dans la discussion M. Doléz proposa de changer la rédaction :

« L'article 3, dit-il, conçu comme il l'est, déciderait que l'article 912 du Code civil est contraire aux dispositions de la présente loi; mais l'opinion contraire a été soutenue, et cette question n'est pas encore résolue. Pour ne rien préjuger à cet égard, je proposerai de rédiger ainsi l'article 3 : — « Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. » — Si l'article 912 est contraire à la loi, il est abrogé; si, au contraire, il y est conforme, ainsi qu'on l'a dit, il reste ce qu'il était antérieurement. Votre loi ainsi ne donnera pas d'argument dans la question de l'interprétation de l'art. 912. — C'est par respect pour l'éventualité des décisions que je propose cette rédaction, exemple, je crois, de tout inconvénient. »

M. le ministre de la justice, se rallia à cette rédaction en disant : la rédaction présentée par l'honorable préopinant lève toutes les doutes, et je m'y rallie, en entendant bien que cette disposition ne touche pas à l'art. 11 du Code civil. » — (*Monit. du 17 mai. Supplément.*)

(3) Discussion à la chambre des représentants,

trente-trois centimes, pour satisfaire aux besoins du service de santé, en attendant que cette partie du budget de 1837 soit réglée définitivement.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

110. — 29 MARS 1837. — *État indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de mars 1837.* (Bull. offic., n. XXXVI.)

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, (M. de Theux).

Vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la quatrième semaine du mois de mars 1837 (du lundi 20 au samedi 25);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au Moniteur et au Bulletin des Lois.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	550	14 19	41	9 87
Anvers,	"	17 54	"	10 84
Bruges,	318	15 44	72	10 89
Bruxelles,	1,455	16 54	126	10 55
Gand,	1,000	15 50	280	10 22
Hasselt,	260	15 77	1,107	12 18
Liège,	"	15 06	"	11 05
Louvain,	3,900	16 72	1,124	10 88
Namur,	456	16 11	105	9 42
Mons,	1,200	15 47	827	9 18
Totaux. . .	9,119		3,682	
Prix moyen	15 84	10 51

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, les droits d'entrée sur le froment et le seigle, sont fixés comme suit :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Seigle, fr. 21-50 idem.

le 13 mai, (Mon. des 15 et 16 mai 1837). Adoption dans cette séance par 58 voix contre 10. — Rapport au Sénat par M. le baron de Pélichi, le 18 mai,

111. — 19 MARS 1835. — *Arrêté qui autorise la formation d'une société anonyme sous la dénomination de Caisse hypothécaire.* (Bull. offic., n. XXXVII.)

Léopold, etc.

Vu la demande qui nous a été adressée par le comité administratif de la société anonyme qui vient de se former à Bruxelles, sous la dénomination de *Caisse hypothécaire*, à l'effet d'obtenir les autorisation et approbation prescrites par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu l'acte constitutif de cette société passé, le 4 janvier de cette année, devant les notaires Pierre-Joseph Van Bevere et Guillaume-Henri Annez, résidant à Bruxelles;

Vu les statuts de la société arrêtés par le même acte;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La société anonyme fondée à Bruxelles, par l'acte du 4 janvier 1835, est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils sont arrêtés par le même acte, sont approuvés, sous les conditions suivantes :

1^o Que la société se conformera, en tous points, aux dispositions législatives existant sur les prêts en matière civile;

2^o Qu'indépendamment de la circonstance prévue à l'article 12 des statuts, de la perte de la moitié du capital social, la dissolution pourra en outre toujours être proclamée, conformément à l'art. 28 du même acte, avant que le capital social soit ainsi réduit;

3^o Que dans tous les cas, la proclamation de dissolution devra être soumise au gouvernement;

4^o Que le compte annuel de la société sera, après son approbation par l'assemblée générale des actionnaires, publié dans les journaux et transmis, par copie certifiée, au département de l'Intérieur;

5^o Enfin, qu'aucune modification ne pourra être apportée aux statuts, sans notre autorisation préalable.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au Ministère de la Justice, le 25 avril 1837.

et adoption dans cette séance, à l'unanimité des 32 membres présents. — (Monit. du 19 mai).